

Arrêté concernant la limitation de tonnage

Rue SAULCHELLE 2024 · 011

M A I R I E



D'ORSINVAL

Téléphone : 03.27.49.06.36

E-Mail : mairie@orsinval.fr

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée, la dégradation des structures de l'ouvrage d'art « Ruisseau de l'ange » Rue Saulchelle, ne permet pas le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes en toute sécurité, sur l'ouvrage d'art,

Considérant la nécessité de protéger les accotements,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur l'ouvrage d'art situé Rue Saulchelle, un rétrécissement de voirie sur les accotements sera mis en place, matérialisé par des barrières, la desserte agricole sur l'ouvrage d'art est momentanément suspendue.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique à la charge de la commune de Orsinval.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Orsinval.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie du QUESNOY, les services de la Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe, les services du SDIS de Le Quesnoy ainsi que les agents de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera portée à la connaissance de la population par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de gendarmerie de Le Quesnoy, le SDIS de Le Quesnoy, les services de la Sous-Préfecture d'Avesnes sur Helpe, la société Refresco et la commune limitrophe de Villers Pol, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORSINVAL,

Le 16/02/2024

Le Maire

V COCÈZ

